

Arrêt

n° 217 445 du 26 février 2019
dans l'affaire x / V

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2018 par x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre O.S., ci-après dénommé le « premier requérant » et qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne (ex-République Yougoslave de Macédoine - FYROM) et d'origine ethnique rom. Votre épouse [Ma. S.] (SP : [...]), votre fille et vous-même quittez la Macédoine le 6 novembre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une première demande de protection internationale le 10 novembre 2010 auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 10 octobre 2010, [A. V.], un voisin d'origine albanaise, vient vous chercher pour vous donner du travail. Arrivé dans son garage, il vous ligote et, avec ses amis, vous oblige à boire de l'essence et ce, selon vous, uniquement en raison de votre origine ethnique rom. Il vous frappe puis vous laisse partir. Les voisins, en constatant votre état, vous conduisent à l'hôpital où vous restez plus de deux semaines. Vous apprenez que, durant votre hospitalisation, vos agresseurs violent votre épouse. Votre frère, après votre agression et celle de votre épouse, porte plainte à la police mais il est frappé par les policiers.

Le 6 mai 2011, le CGRA notifie à votre épouse et à vous-même une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 4 août 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) confirme la décision du CGRA dans son arrêt n° 65 376.

Le 5 septembre 2013, l'Office des étrangers (OE) émet à votre encontre un ordre de quitter le territoire. En 2014, vous rentrez en Macédoine.

En 2016, vous quittez seul la Macédoine pour revenir en Belgique où vous introduisez une seconde demande de protection internationale le 2 août 2016. Après environ un mois et demi en Belgique, vous renoncez à votre demande de protection internationale et retournez vivre chez votre belle-famille à Kumanovo, en Macédoine.

Au début de l'année 2017, vous quittez à nouveau votre pays d'origine en compagnie de votre épouse et de vos enfants afin de vous rendre en Belgique. Vous introduisez une troisième demande de protection internationale le 10 mars 2017 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous rencontrez encore de nombreux problèmes avec [A. V.] depuis votre retour en Macédoine en 2014. Le 13 août 2016, [A. V.] et ses complices vous agressent. Les voisins vous séparent et vous parvenez à vous rendre à l'hôpital. Par la suite, après avoir encore été menacé, vous portez plainte contre [A. V.] et êtes convoqué au tribunal de Tetovo pour expliquer vos ennuis.

Vous expliquez également que vous êtes atteint de tuberculose depuis vos 26 ans et êtes discriminé dans l'accès aux soins. Cette maladie vous a été diagnostiquée à l'hôpital de Tetovo. Vous voyiez régulièrement les médecins, qui vous ont prescrit un traitement. Vos enfants Melvin et Elvin ont également dû prendre des médicaments. En 2016, votre épouse passe aussi des examens médicaux et il s'avère qu'elle n'est pas contaminée.

Vous invoquez aussi des problèmes de discrimination sur le marché du travail.

Le 31 juillet 2017, le CGRA prend à votre encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le CCE, qui annule la décision prise par le CGRA dans son arrêt n°192423 rendu le 26 septembre 2017, estimant qu'une instruction supplémentaire doit être effectuée au sujet de la possibilité qui vous est laissée d'accéder aux soins de santé dans votre pays.

Le 20 décembre 2017, votre troisième demande est prise en considération par le CGRA et vous êtes alors réentendu par le CGRA le 22 janvier 2018.

À l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : un jugement du tribunal de première instance de Tetovo (daté du 17/12/2016); un acte d'accusation du parquet public de première instance de Tetovo (daté du 23/01/2017); un recours introduit par vous-même contre une décision de l'Agence de l'emploi (daté du 12/01/2018); un acte de mariage (daté du 01/09/2014); une attestation médicale (datée du 14/07/2016); quatre lettres de sortie de l'institut des maladies respiratoires chez l'enfant (datées du 27/02/2017); une lettre de sortie de l'hôpital pour les maladies respiratoires et la tuberculose (datée du 12/01/2017); les actes de naissance des membres de votre famille (datés du 08/11/1989, du 31/08/2010, du 06/08/2013, du 05/09/2016 et du 20/02/2017); votre carte d'identité et celle de votre épouse (datées du 22/08/2015 et du 05/10/2015); et les passeports de l'ensemble des membres de votre famille (datés du 03/07/2015 et du 21/02/2017).

Vous déposez également, lors de votre entretien personnel (EP) du 22 janvier 2018: un document fixant à votre épouse, [Ma. S.], un rendez-vous pour une échographie le 22/01/2018; des documents médicaux concernant un TBC pulmonaire de [Ma. S.] (datés du 28/03/2017 et du 24/04/2017); votre certificat médical pour une consultation psychiatrique (daté du 19/12/2017); un document de

l'association SONCE (daté du 06/10/2017) et une attestation médicale d'agression physique de votre fils Behar [S.] délivrée par le Petit Château en date du 20/03/2017.

Le 30 mars 2018, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif que votre demande est étrangère aux critères définis dans Convention de Genève.

Vous introduisez alors un recours contre cette décision devant le CCE, et lors de l'audience du 28 juin 2018, vous déclarez souffrir encore de la tuberculose et de troubles psychiques. Vous transmettez quatre nouveaux documents, à savoir une attestation médicale concernant votre fils Melvin [S.] au sujet d'un suivi pour la tuberculose (datée du 30/03/2017), une attestation médicale délivrée par votre médecin traitant du Petit Château qui diagnostique une décompensation psychotique et prescrit un traitement médicamenteux à cet effet (datée du 5/10/2017), un rapport médical de préadmission à l'hôpital psychiatrique Sanatia (daté du 5/10/2017) et un rapport médical de votre consultation à l'hôpital psychiatrique Sanatia établi par votre psychiatre (daté du 11/12/2017).

Le CCE demande alors au CGRA de se prononcer sur ces nouveaux éléments dans un rapport écrit à transmettre le 12 juillet 2018. Étant donné que le courrier du CGRA a été envoyé dans les délais mais transmis tardivement par la poste, et reçu seulement le 17 juillet 2018 par le CCE, ce dernier annule la décision prise par le CGRA dans son arrêt n°207058 rendu le 20 juillet 2018, estimant qu'une instruction supplémentaire doit être faite quant aux documents que vous avez déposés lors de votre audience du 28 juin 2018. Partant, le CGRA se prononce sur les nouveaux éléments que vous avez avancé en audience au CCE dans la présente décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous invoquez des craintes envers [A. V.], avec qui vous avez encore eu des problèmes à votre retour en Macédoine en 2014, ainsi que des problèmes médicaux. Vous dites aussi être discriminé en raison de votre origine ethnique rom tant pour l'accès aux soins de santé que pour trouver un emploi. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes, comme expliqué ci-après.

En effet, vous déclarez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale être toujours menacé par [A. V.]. Ultérieurement à votre retour en Macédoine en 2014, il vous aurait encore menacé (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, pp. 14, 15). Le CGRA constate cependant que ces nouvelles menaces sont la continuité directe des problèmes que vous invoquez depuis votre première demande de protection internationale et que ces derniers ont été considérés comme non crédibles tant par le CGRA que par le CCE. Ce dernier avait par ailleurs considéré, dans son arrêt n°65376 du 4 août 2011 dont il ressort notamment que « le Conseil fait siens ces motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur plusieurs aspects importants du récit pour conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution » (cf. document n°1 en farde « informations sur le pays »).

Qui plus est, questionné sur vos problèmes survenus après 2014, vous répondez juste que [A. V.] vous a « fort maltraité » (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, p. 16). Interrogé sur le nombre de fois que vous avez rencontré des problèmes avec lui, vous vous contentez de dire « je ne sais pas rentrer dans

les détails » et qu' « il venait souvent » (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, p. 16). Ce manque de consistance dans vos déclarations empêche le CGRA de considérer comme crédibles les problèmes que vous avez rencontrés entre 2014 et 2016 avec [A. V.] et renforce le constat précédemment fait par le CGRA sur l'absence de crédibilité de vos propos à ce sujet.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez toutefois des documents du Tribunal et du Parquet (cf. document n°7 en farde « documents »). Le CGRA constate tout d'abord que lesdits documents mentionnent uniquement l'agression du 13 août 2016. Ensuite, vous ne fournissez qu'une copie du jugement du Tribunal de première instance de Tetovo, ce qui empêche d'en attester l'authenticité. Ensuite, le Commissariat général constate que le document est dépourvu d'entête et il observe également que la dernière partie du document semble avoir été scannée. Enfin, il est également troublant qu'un jugement ne contienne pas de décision. En ce qui concerne maintenant l'acte d'accusation du Parquet, le CGRA relève qu'il s'agit là aussi d'une copie dont on ne peut attester de l'authenticité. Comme pour le document précédent, le CGRA relève que le cachet et le tampon ont été scannés et collés sur le document, le bord de la partie collée est d'ailleurs visible. Enfin, il est incompréhensible que l'acte d'accusation ait été délivré le 23 janvier 2017, soit plus d'un mois après le jugement rendu le 17 décembre 2017. Le Commissariat général ne peut dès lors accorder aucune force probante auxdits documents.

Concernant cette agression du 13 août 2016, le Commissariat général relève encore que vous mentionnez tout d'abord être toujours resté à la même adresse à Kumanovo en 2016 et en 2017, et que vous n'auriez pas quitté la ville (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, p. 3). Pourtant, vous relatez ensuite que votre agression a eu lieu le 13 août 2016 à Tetovo, une ville située à près de 80km de Kumanovo, lorsque vous résidiez dans cette ville (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, p.21). Confronté à cette divergence, vous invoquez des problèmes de concentration et des pertes de mémoire (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, p.23). Cette justification n'emporte pas la conviction du CGRA étant donné que vous ne présentez aucun document attestant de tels troubles. Les seuls documents médicaux vous concernant que vous déposez indiquent que vous avez été suivi par un psychiatre pour psychose, dépression majeure, hallucinations visuelles et auditives, ainsi qu'idées délirantes. Le compte rendu de suivi du psychiatre daté du 11 décembre 2017 relate des « troubles de la mémoire », mais en précisant uniquement que vous vous plaignez personnellement d'avoir de tels troubles (document n°10 en farde « documents »). Il s'agit donc de votre avis et non d'un constat médicalement avéré.

En outre, le CGRA constate que vos déclarations divergent fortement de celles de votre épouse devant le CGRA. Ainsi, vous spécifiez que votre femme, vos enfants et votre père étaient présents durant l'agression (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, p. 0) et votre épouse avance quant à elle que votre frère était aussi présent (EP de [Ma. S.] du 13/07/2017, CGRA, p. 7). Aussi, alors que vous mentionnez qu'[A. V.] est venu chez vous (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, p. 19), votre épouse affirme qu'Abdul n'était pas là et qu'il a envoyé d'autres personnes (EP de [Ma. S.] du 13/07/2017, CGRA, p. 7). Enfin, si vous relatez qu'il y a eu deux rendez-vous au Tribunal concernant cette agression et que votre épouse était présente à l'un d'eux (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, pp. 18-19), cette dernière mentionne qu'il n'y a eu qu'un seul rendez-vous au tribunal et qu'elle n'y a jamais été (EP de [Ma. S.] du 13/07/2017, CGRA, p.8). Force est des constater que de telles contradictions déforcent totalement la crédibilité de vos propos relatifs à votre agression du 13 août 2016.

De plus, il ressort de votre passeport et de vos déclarations que vous n'étiez pas présent en Macédoine le 13 août 2016, date de votre agression. Votre passeport indique en effet que vous êtes arrivé dans l'Union européenne le 31 juillet 2016 (cf. document n°1 en farde « documents »). Lors de l'introduction de votre demande de protection internationale le 2 août 2016 vous avez déclaré être dans le Royaume depuis un mois et demi (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, p. 5). Il appert aussi que vous vous trouviez en Allemagne en septembre 2016 (Hit Eurodac) ; et enfin, votre passeport indique que le 25 septembre 2016, vous avez traversé la Slovénie, la Croatie et vous êtes entré en Serbie via le poste frontière de Batrovci (cf. document n°1 en farde « documents »), ce qui correspond à la route pour se rendre en Macédoine depuis l'Allemagne. Vu que vos voyages se sont effectués par voies légales (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, p. 5) et que les cachets présents dans votre passeport attestent de votre retour en Macédoine (déclaration demande ultérieure du 28/03/2017, question 14), le CGRA conclut que vous ne pouviez pas vous trouver en Macédoine en août 2016 et, partant, il est impossible que vous ayez été agressé à cette période.

Au vu de l'ensemble des constations relevées ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles vos problèmes avec [A. V.] ont continué après votre retour en Macédoine.

Au fondement de votre requête, vous invoquez aussi des problèmes de discrimination dans l'accès aux soins de santé en raison de votre appartenance ethnique. A cet égard, vous dites que les différents membres de votre famille et vous-même souffrez de la tuberculose (déclaration demande ultérieure de [On. S.] du 28/03/2017, question 21 ; déclaration demande ultérieure de [Ma. S.] du 28/03/2017, question n°15). Cette tuberculose vous a été diagnostiquée à l'hôpital de Tetovo en 2014. Après une série d'examens médicaux, vous avez été hospitalisé en 2016 et vous et vos enfants avez entamé un traitement médicamenteux en Macédoine (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, pp.6, 8, 10, 11 ; EP de [On. S.] du 22/01/2018, CGRA, pp.11 à 13). Votre épouse [Ma. S.] a également été surveillée de près dans votre pays d'origine et il s'est avéré qu'elle n'était, à cette période, pas contaminée (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, p.7). Vous déposez d'ailleurs plusieurs documents relatifs aux examens et traitements médicaux que vous avez eus (cf. document n°5 en farde « documents »), ce que ne conteste pas le CGRA. Vous dites que le premier hôpital où vous avez été ne s'est pas bien occupé de vous, mais reconnaissiez avoir été bien soigné à Leshok (EP de [On. S.] du 22/01/2018, CGRA, pp. 12, 13). Il ressort également de votre dernier EP qu'en Macédoine vous avez pu consulter des psychiatres à de nombreuses reprises pour vos problèmes psychologiques. Vous avez consulté deux ou trois psychiatres différents (EP de [On. S.] du 22/01/2018, CGRA, pp.3, 16, 17). Il appert de plus que les médecins et psychiatres qui se sont occupés de vous étaient d'origine ethnique macédonienne ou albanaise (EP de [On. S.] du 22/01/2018, CGRA, p. 17). Considérant ce qui précède, le CGRA estime que vous n'avez pas été empêchés d'accéder aux soins de santé en Macédoine en raison de votre origine ethnique.

*Concernant toujours votre état de santé et celui des membres de votre famille, lors de votre audience au CCE le 28 juin 2018, vous déposez trois documents en lien avec votre état de santé psychiatrique, à savoir une attestation médicale délivrée par votre médecin traitant du Petit Château qui diagnostique une décompensation psychotique et prescrit un traitement médicamenteux à cet effet, un rapport médical de préadmission à l'hôpital psychiatrique Sanatia et un rapport médical de votre consultation à l'hôpital psychiatrique Sanatia établi par votre psychiatre (cf. Dossier Administratif, farde documents, pièces n°14 à 16). A ce sujet, le CGRA remarque tout d'abord qu'il s'agit d'attestations datées du 5/10/2017 et du 11 décembre 2017, que vous auriez par conséquent pu présenter à votre entretien personnel le 22/01/2018. Aussi, **le CGRA ne conteste aucunement les troubles psychiques dont vous souffrez. Toutefois force est de constater que les documents que vous présentez ne précisent nullement l'origine précise des troubles décrits, et qu'il n'y a pas d'élément dans votre dossier permettant de conclure que votre état psychiatrique pourrait être consécutif aux événements avancés à l'appui de votre demande de protection internationale. Rien n'indique non plus que votre état de santé est tel qu'il vous empêcherait de tenir des propos cohérents quant à votre demande de protection internationale ou qu'il justifierait les contradictions relevées par la présente décision. En effet, si vous invoquez que les problèmes psychiques dont vous souffrez nuiraient à votre concentration et provoqueraient des pertes de la mémoire, il a été constaté des réponses que vous avez fournies au fil des entretiens que vous vous êtes montré tout à fait capable de défendre votre demande de protection internationale de manière autonome notamment en répondant de façon cohérente aux questions qui vous ont été posées. De plus, et bien que dans sa requête contre la décision prise précédemment à votre encontre par le Commissariat général, votre avocate insiste sur les éventuelles conséquences engendrées par ces troubles psychiques sur votre personne et plus spécifiquement sur votre mémoire, les documents médicaux que vous produisez n'attestent en rien desdites conséquences. Seul le document émis le 11 décembre 2017 par votre psychiatre fait état de vos plaintes concernant la mémoire mais n'apporte pas plus de précision qui pourrait éclairer différemment les observations susmentionnées. En outre, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier de soins adéquats pour votre situation psychologique en cas de retour au pays. Soulignons à nouveau qu'il ressort de vos propos (EP de [On. S.] du 22/01/2018, CGRA, pp.3,6,17) que vous avez bénéficié de soins hospitaliers et médicamenteux en Macédoine. Partant, il n'est pas permis de croire que vous n'auriez pas accès aux soins dont vous avez déjà bénéficié ni que vous faites l'objet d'un quelconque traitement discriminatoire à ce niveau en raison de votre origine ethnique rom.***

Quant au document que vous présentez à votre audience du CCE le 28 juin 2018, (cf. dossier administratif, farde documents, pièce n°13) lié à l'infection de tuberculose de votre fils Melvin, daté du 30/03/2017, c'est-à-dire quelques semaines après votre arrivée en Belgique, et à vos

arguments au sujet du fait que les membres de la famille souffrent encore de la tuberculose, **celui-ci ne permet pas non plus de renverser la conclusion développée supra, selon laquelle ni vous ni les membres de votre famille n'avez jamais été empêchés d'accéder aux soins de santé en Macédoine en raison de votre origine ethnique rom** (EP de [On. S.] du 22/01/2018, pp.12,14,15,18).

Vos propos selon lesquels votre père a dû vendre tout ce que possédait votre famille pour payer vos soins de santé dans un hôpital privé, car vous n'aviez pas accès à une mutuelle ne modifient en rien les constats qui précédent (EP de [On. S.] du 22/01/2018, CGRA, pp.12, 13, 15). Sur ce dernier point, vous déclarez en effet que vous aviez normalement droit à une aide sociale quand vous étiez malade pendant 7 mois mais que, malgré vos demandes répétées, vous n'avez jamais pu l'obtenir car les Roms sont discriminés (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, pp.8, 9) et parce que le bureau d'aide sociale exigeait que vous vous présentiez en personne pour faire votre demande. Or, vous ne pouviez pas sortir de l'hôpital car vous risquiez de contaminer d'autres personnes (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, p.11). Il appert pourtant que vous avez pu obtenir l'aide d'une organisation de Skopje, donc vous ne connaissez pas le nom, qui vous a procuré gratuitement et régulièrement des médicaments contre la TBC. Elle vous délivrait des ordonnances pour que vous puissiez obtenir des médicaments à l'hôpital. Cette organisation a en outre dépêché chez vous un de ses spécialistes pour comprendre dans quel environnement vous viviez et comment vos enfants ont pu être contaminés. Des conseils et avertissements vous ont été donnés sur les médicaments et la façon de les consommer, ainsi que sur votre habitation pour qu'elle soit la plus correcte hygiéniquement parlant (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, pp.10, 11). Vous reconnaisez aussi ne jamais avoir voulu prendre une aide sociale car vous travailliez et vous ne vouliez pas être dépendant du pays (EP de [On. S.] du 22/01/2018, CGRA, p 17). Enfin, vous avez également reçu l'aide matérielle d'une association de Roms, qui vous a fourni divers produits pour l'hygiène de vos enfants (EP de [On. S.] du 22/01/2018, CGRA, p.19). Le CGRA constate par conséquent que vous n'avez pas été empêché d'accéder aux soins et à une aide matérielle pour vous soigner, et ne peut considérer comme fondée la discrimination dont vous auriez fait l'objet en tant que membres de la communauté rom.

Finalement, le document de l'association rom SONCE que vous déposez (document n°11 en farde « documents ») ne permet pas de renverser ce constat. Il indique seulement que vous avez fait appel à cette association à partir de février 2017 mais qu'elle n'a pu vous aider à cause de barrières institutionnelles et que c'est pour cette raison que vous vous êtes rendu en Belgique.

Ces motifs médicaux n'ont dès lors pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou qu'ils peuvent être considérés comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. En outre, aucun élément repris dans vos déclarations et votre dossier administratif ne permet d'établir que vous ne pourriez avoir accès aux soins de santé en Macédoine pour l'un des critères repris dans la Convention précitée. Pour l'appréciation des raisons purement médicales que vous évoquez, je souhaite attirer votre attention sur le fait que cette compétence relève du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et de protection internationale ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez également la discrimination des Roms sur le marché du travail (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, p.11). Vous citez ainsi l'exemple de votre soeur Kibari qui a terminé ses études d'infirmière mais qui ne trouve pas de travail alors qu'elle a cherché partout (EP de [On. S.] du 22/01/2018, CGRA, p. 7). Vous reconnaisez pourtant que votre cousin Mourad RESTIMI travaille lui dans un hôpital depuis au moins sept à huit ans. C'est d'ailleurs lui qui, avec des médecins macédoniens et albanais, a entrepris une bonne partie des démarches pour vous aider matériellement et médicalement avec le traitement de votre tuberculose (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, pp. 8 à 11 ; EP de [On. S.] du 22/01/2018, CGRA, pp. 10, 11, 13).

En ce qui vous concerne plus particulièrement, vous expliquez avoir commencé à chercher du travail en 2014 mais n'avoir rien reçu. Vous dites que vous avez fait des démarches tous les mois pour trouver un travail et étiez disposé à exercer n'importe quel job. Malgré cela, il n'y a jamais rien eu car, selon vous, il n'y a pas de travail pour les Roms, contrairement aux Albanais (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, pp. 11, 12). Amené à donner des exemples de situations de discrimination, vous dites que les Albanais passaient avant vous dans la file d'attente ou sortaient du bureau de l'emploi avec le sourire aux lèvres (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, pp.12, 13). Il ressort tout de même de vos déclarations que vous

étiez reçu par l'employé de l'office de l'emploi, même si vous deviez attendre (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, p.12).

Partant, la description que vous donnez de ces discriminations ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel de gravité et de systématicité qu'elles seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. De plus, la décision du ministère du travail et de la politique sociale que vous remettez (cf. document n°6 en farde « documents ») démontre juste que vous avez pu faire valoir vos droits en interjetant un recours contre une décision de l'Agence de l'emploi de la République de Macédoine.

En outre, si vous dites d'une part que vous ne pouviez obtenir du travail déclaré, vous reconnaisez d'autre part avoir travaillé pendant une longue durée. C'est d'ailleurs au contact avec des collègues que vous avez appris le turc (EP de [On. S.] du 13/07/2017, CGRA, pp.7, 8, 13 ; EP de [On. S.] du 22/01/2018, CGRA, pp.3, 4). Vous expliquez avoir travaillé pendant très longtemps sur des marchés, jusqu'en 2015. Vous avez cependant dû arrêter à cette période car vous étiez malade. Votre dernier employeur a fini par mettre un terme à votre engagement car il a pris peur en apprenant que vous aviez la tuberculose. Vous expliquez en outre que, quand vous êtes tombé malade, plus personne ne voulait de vous (EP de [On. S.] du 22/01/2018, CGRA, p. 4). Il apparaît donc que la perte de votre emploi et vos difficultés à retrouver du travail ne sont pas liées à votre origine ethnique rom ou à d'autres critères définis dans la Convention de Genève, mais à des raisons purement médicales, à savoir votre tuberculose. A titre subsidiaire, relevons que les craintes de votre dernier employeur, qui ne s'était pas arrêté à votre origine rom pour refuser de vous engager, ne sont pas totalement injustifiées dès lors que le caractère hautement contagieux de votre maladie a été mis en avant par vos médecins en Macédoine. Ces derniers vous avaient d'ailleurs conseillé de rester en quarantaine à l'hôpital pendant au moins 6 mois pour suivre votre traitement et guérir, consigne que vous n'avez pas respectée et qui a eu pour conséquence que vous avez transmis cette maladie à plusieurs personnes de votre famille (EP de [On. S.] du 22/01/2018, CGRA, pp.12, 18).

Enfin, concernant les discriminations subies par les Roms, les informations disponibles au Commissariat général (cf. documents n°2 à 8 en farde « informations sur le pays ») démontrent que si de nombreux Roms de Macédoine se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards, cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs et ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire en macédoine; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités macédoniennes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Macédoine pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités macédoniennes ne se bornent pas à mettre sur pied la nécessaire législation (anti-discrimination), mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... À la suite de la Roma Inclusion Decade 2005-2015, les autorités macédoniennes ont approuvé la « Stratégie pour les Roms en République de Macédoine 2014-2020 ». Bien que la mise en oeuvre des mesures d'intégration soit encore perfectible, des progrès ont été engrangés, notamment en matière d'accès à l'enseignement et aux soins de santé. Il existe également des centres d'information à l'intention des Roms, qui les accompagnent pour l'obtention de documents officiels, l'enseignement, les soins de santé et la sécurité sociale. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Macédoine ont aussi adopté des plans d'action locaux en vue de l'intégration des Roms et que différentes ONG y sont actives pour défendre leurs droits et leur intégration.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte macédonien en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des

réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Macédoine ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités macédoniennes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À ce sujet, l'on peut faire référence à l'existence de la Commission pour la protection contre la discrimination, qui avec les tribunaux assure l'application de la législation anti-discrimination. À cet effet, cette commission peut recueillir les plaintes de particuliers et entreprendre des actions auprès des institutions concernées. Les victimes de discrimination peuvent également s'adresser à l'Ombudsman. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question auparavant ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, les passeports de l'ensemble des membres de votre famille (document n°1 en farde « documents »), votre carte d'identité et celle de votre épouse (document n°2 en farde « documents »), votre acte de mariage (document n°3 en farde « documents ») et les actes de naissances des membres de votre famille (document n°4 en farde « documents ») attestent uniquement vos nationalité et identités, ce que le CGRA ne remet pas en question. Les documents médicaux de [Ma.] indiquent qu'elle est surveillée médicalement en Belgique pour la tuberculose et qu'elle a donné naissance à un garçon le 8 mars 2018 (documents n°8 et n°9 en farde « documents »), ce qui n'est pas contesté. Quant à l'attestation médicale concernant Behar [S.] et délivrée par le médecin du Petit Château concerne des problèmes qui se sont passés en Belgique et qui ne sont pas liés à vos motifs d'asile. De plus, ce rapport fait état de blessures, mais n'est pas circonstancié (document n°12 en farde « documents »). Il s'agit cependant d'éléments qui ne sont pas remis en cause.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr (comme défini par l'arrêté royal du 17 décembre 2017) en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Le CGRA tient finalement à vous signaler qu'il a pris une décision similaire envers votre épouse, Madame [Ma. S.] (SP: [...] – CGRA n° [...]]), sur base des mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de M.S., ci-après dénommée la « deuxième requérante » qui est l'épouse du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit : «

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne (ex-République Yougoslave de Macédoine - FYROM) et d'origine ethnique rom. Votre époux [On. S.](SP : [...]), votre fille et vous-même quittez la Macédoine le 6 novembre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une première demande de protection internationale le 10 novembre 2010 auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 10 octobre 2010, un voisin, [A. V.], et ses amis contraignent votre mari à boire de l'essence. Suite à cela, il est emmené à la clinique. Durant son absence, ses agresseurs viennent à votre domicile afin que vous ne portiez pas plainte contre eux. Ils vous violent et frappent votre beau-père et votre demi-frère. Suite à ces événements, vous prenez la décision de quitter votre pays.

Le 6 mai 2011, le CGRA notifie à votre époux et à vous-même une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 4 août 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) confirme la décision du CGRA dans son arrêt n° 65 376. Vous rentrez ensuite en Macédoine.

Au début de l'année 2017, vous quittez à nouveau votre pays d'origine en compagnie de votre époux et de vos enfants afin de vous rendre en Belgique. Vous introduisez une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous rencontrez encore des problèmes avec [A. V.] depuis votre retour en Macédoine, ainsi qu'avec des proches à lui qui vous ont menacés, notamment le 13 août 2016.

De plus, vous avez la tuberculose et vous espérez avoir une aide sociale et médicale en Belgique.

Le 31 juillet 2017, le CGRA prend à votre encontre une décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande de protection internationale. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le CCE, qui annule la décision prise par le CGRA dans son arrêt n°192 423 rendu le 26 septembre 2017, estimant qu'une instruction supplémentaire doit être effectuée au sujet de la possibilité qui vous est laissée d'accéder aux soins de santé dans votre pays.

Le 20 décembre 2017, votre deuxième demande de protection internationale est prise en considération par le CGRA.

À l'appui de sa troisième demande de protection internationale, votre conjoint présente les documents suivants : un jugement du tribunal de première instance de Tetovo (daté du 17/12/2016); un acte d'accusation du parquet public de première instance de Tetovo (daté du 23/01/2017); un recours introduit contre une décision de l'Agence de l'emploi (daté du 12/01/2018); votre acte de mariage (daté du 01/09/2014); une attestation médicale (datée du 14/07/2016); quatre lettres de sortie de l'institut des maladies respiratoires chez l'enfant (datées du 27/02/2017); une lettre de sortie de l'hôpital pour les maladies respiratoires et la tuberculose (datée du 12/01/2017); les actes de naissance des membres de votre famille (datés du 08/11/1989, du 31/08/2010, du 06/08/2013, du 05/09/2016 et du 20/02/2017) ; votre carte d'identité et la sienne (datées du 22/08/2015 et du 05/10/2015); et les passeports des membres de votre famille (datés du 03/07/2015 et du 21/02/2017). Il dépose également, lors de son entretien personnel (EP)- du 22 janvier 2018 : un document vous fixant un rendez-vous pour une échographie le 22/01/2018 ; des documents médicaux concernant votre TBC pulmonaire (datés du 28/03/2017 et du 24/04/2017) ; son certificat médical pour une consultation psychiatrique (daté du 19/12/2017) ; un document de l'association SONCE (daté du 06/10/2017) et une attestation médicale d'agression physique de votre fils Behar [S.] délivrée par le Petit Château en date du 20/03/2017.

Le 30 mars 2018, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire envers vous et votre époux, au motif que votre demande est étrangère aux critères définis dans Convention de Genève.

Ensemble avec votre époux, vous introduisez alors un recours contre cette décision devant le CCE, et lors de l'audience du 28 juin 2018, ce dernier déclare souffrir encore de la tuberculose et avoir des troubles psychiques et transmet quatre nouveaux documents, à savoir une attestation médicale concernant votre fils Melvin [S.] au sujet d'un suivi pour la tuberculose (datée du 30/03/2017), une attestation médicale délivrée par le médecin traitant de votre époux au Petit Château qui diagnostique une décompensation psychotique et prescrit un traitement médicamenteux à cet effet (datée du 5/10/2017), un rapport médical de préadmission à l'hôpital psychiatrique Sanatia (daté du 5/10/2017) et

un rapport de médical de sa consultation à l'hôpital psychiatrique Sanatia établi par son psychiatre (daté du 11/12/2017).

Le CCE demande alors au CGRA de se prononcer sur ces nouveaux éléments dans un rapport écrit à transmettre le 12 juillet 2018. Etant donné que le courrier du CGRA a été envoyé dans les délais mais transmis tardivement par la poste, et reçu seulement le 17 juillet 2018 par le CCE, ce dernier annule la décision prise par le CGRA dans son arrêt n°207 058 rendu le 20 juillet 2018, estimant qu'une instruction supplémentaire doit être faite quant aux documents que votre époux a déposés lors de l'audience du 28 juin 2018. Partant, le CGRA se prononce sur les nouveaux éléments que votre époux a avancé en audience au CCE dans la présente décision.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents médicaux que vous déposez, que les problèmes engendrés par votre grossesse vous ont empêchée de vous présentez à vos entretiens personnels des 22 janvier 2018 et 12 mars 2018 (cf. Dossier Administratif, farde documents, pièce n°8). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'abord d'une reconvocation, puis de l'envoi d'une demande de renseignements écrite qui vous a été envoyée le 14 février 2018 (cf. document n°9 en farde « informations sur le pays »). Notons cependant que vous n'y avez donné suite.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Or, sur base des déclarations que vous avez faites lors de votre entretien personnel du 13 juillet 2017, des éléments qui figurent dans votre dossier, et sur base des déclarations faites par votre époux, le Commissariat général considère qu'il n'est pas permis d'établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort clairement de votre dossier que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre mari, [On. S.]/SP : [...] – CGRA n° [...]). Toutefois, le CGRA a conclu au caractère manifestement infondé de sa demande de protection internationale pour les raisons suivantes :

[(« ... ») suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]

Partant, et pour les mêmes raisons, le CGRA estime qu'une décision similaire, à savoir une décision d'une demande manifestement infondée, doit être prise à votre encontre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile

2.1 Dans la présente affaire, les requérants ont introduit leurs premières demandes d'asile le 10 novembre 2010, qui ont été clôturées le 4 août 2011 par un arrêt du Conseil leur refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que l'octroi du statut de protection subsidiaire. Le

requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 8 août 2016, à laquelle il a renoncé le 22 août 2016.

2.2 Le 10 mars 2017, les requérants ont introduit ensemble une nouvelle demande d'asile, la deuxième en ce qui concerne la requérante et la troisième en ce qui concerne le requérant. Ils déclarent être retournés dans leur pays après la clôture de leurs demandes d'asile précédentes et y avoir, à nouveau, fait l'objet de menaces de A. V. Ils invoquent encore avoir été victimes de discriminations liées à leur origine rom, en particulier dans l'accès aux soins de santé.

2.3 Le 31 août 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile en application de l'ancien article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n°192 423 du 25 septembre 2017. Cet arrêt est notamment foncé sur les motifs suivants :

« 6. Discussion

6.1. *Dans ses décisions, la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments présentés par les parties requérantes n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises.*

6.2. *Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

Le Conseil souligne encore que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure raccourcie telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« *Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

L'article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre

une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

6.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont tous les deux retournés en Macédoine après la clôture de leur dernière demande d'asile en Belgique. Le dossier administratif contient par ailleurs plusieurs documents qui corroborent leurs déclarations à cet égard, notamment différents certificats médicaux délivrés en Macédoine dans le cours de l'année 2017, des documents d'identité délivrés en 2015 et des documents démontrant que leurs plus jeunes fils y sont nés en août 2014 et en août 2016. La copie du passeport du requérant délivré en 2015 présente en outre divers cachets démontrant qu'il est retourné en Macédoine après la clôture de sa deuxième demande d'asile en août 2016.

6.4. A l'appui de leur troisième et deuxième demandes d'asile, les requérants invoquent, certes, des nouveaux faits liés au conflit qui les opposent à A. V., conflit qui était également à l'origine des craintes alléguées à l'appui de leurs premières demandes d'asile et dont la réalité a été mise en cause dans le cadre de l'examen de cette première demande. Mais ils invoquent encore des problèmes de discrimination liés à leur origine rom, en particulier dans l'accès aux soins de santé pour eux-mêmes et pour leurs enfants. Ils soulignent à cet égard souffrir de tuberculose.

6.5. S'agissant des discriminations alléguées par les requérants, la partie défenderesse se borne à constater, sans étayer autrement ses affirmations, que les requérants ont eu accès à des soins de santé et à renvoyer à des informations générales dont elle déduit que les membres de la communauté rom de Macédoine ne font pas l'objet de discriminations suffisamment graves et systématiques pour constituer une persécution.

6.6. Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. A la lecture des sources déposées par les deux parties au sujet de la situation des membres de la minorité rom de Macédoine, il estime qu'en dépit de la volonté affichée par les autorités macédoniennes d'améliorer la situation de ces derniers, celle-ci reste difficile, voire préoccupante. Il résulte en effet des informations figurant aux dossiers administratif et de procédure que de nombreux Roms demeurent victimes de préjugés négatifs et de conditions d'existence précaires. En revanche, le Conseil estime qu'il ne peut déduire ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des informations précitées que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance ethnique. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il appartient aux instances d'asile de procéder à un examen individuel de la crainte de persécution invoquée par les requérants mais que les informations déposées par les deux parties sur la situation générale des Roms de Macédoine leur imposent de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles procèdent à cet examen.

6.7. Or en l'espèce, le requérant établit notamment qu'il souffre de la tuberculose et que ses deux fils qui sont nés en Macédoine après la clôture de sa première demande d'asile sont atteints de la même maladie. Les requérants invoquent encore des difficultés d'accès aux soins de santé. La partie défenderesse ne conteste ni la réalité du retour des requérants en Macédoine, ni la réalité des problèmes de santé allégués mais se borne à constater, sans étayer autrement ses affirmations, qu'ils ont eu accès aux soins de santé en Macédoine et que les craintes invoquées à cet égard ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève.

6.8. Le Conseil ne peut pas se rallier à ces motifs. Il rappelle que les craintes liées à la santé des requérants n'ont pas été examinées lors de leurs demandes d'asile précédentes et au vu de ce qui précède, il estime que les requérants ont fourni suffisamment d'indications qu'ils peuvent « prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » pour justifier un examen plus approfondi de leurs demandes.

6.9. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées. »

2.4 Le 30 mars 2018, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui ont été annulées par l'arrêt du Conseil n° 207 058 du 20 juillet 2018.

2.5 Cet arrêt est motivé comme suit :

« Lors de l'audience du 28 juin 2018, le requérant a déclaré que tous les membres de sa famille souffrent encore actuellement de tuberculose et a déposé une note complémentaire accompagnée de plusieurs certificats médicaux attestant en outre que lui-même souffre de troubles psychiques.

Le Conseil estime que les éléments nouveaux précités sont susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que les requérants remplissent les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, mais constate qu'il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces nouveaux éléments.

Par une ordonnance du 28 juin 2018, transmise par porteur à la partie défenderesse le mercredi 4 juillet 2018, le président de la Ve chambre lui a pour cette raison ordonné d'examiner, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments nouveaux indiqués ci-

dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance, soit au plus tard le jeudi 12 juillet 2018.

La partie défenderesse a transmis son rapport écrit par courrier recommandé du 17 juillet 2018.

Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de huit jours. Or, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Si [...] le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures ».

En conséquence, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante. »

2.6 Le 29 octobre 2018, sans avoir entendu les requérants, la partie défenderesse a constaté que leur demandes d'asile sont manifestement non fondées et a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Il s'agit des décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Dans un moyen unique qu'elles qualifient de premier moyen, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C. E. D. H.)

3.3 Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des besoins procéduraux spéciaux en dépit des nombreux certificats médicaux produits et de ne pas avoir entendu les requérants au sujet des soins de santé reçus en Macédoine.

3.4 Ils contestent ensuite la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, invoquant en particulier leurs souffrances psychiques et l'impact de traumatismes sur le fonctionnement de la mémoire. S'agissant des discriminations dans l'accès aux soins alléguées par les requérants, ils invoquent encore un risque de sanction pour avoir quitté leur pays. Ils font à cet égard valoir ce qui suit :

« Il paraît des informations du requérant concernant la discrimination des Roms en Macédoine, que plusieurs sources ont attesté le fait que les personnes rapatriées perdent leur droit à l'aide sociale et voient leur droit suspendu (voir réponse suivante). Mais cette mesure concerne aussi des personnes qui n'ont déposé aucune demande d'asile. La décision d'abroger la mesure de suspension est de la compétence des autorités locales. Selon les déclarations du bureau central d'information sur l'aide au retour de l'Office fédéral allemand de la migration, et de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), il n'est pas possible de confirmer le fait que des personnes encourent des sanctions drastiques dans les domaines sociaux et sanitaires de la part de l'Etat, du seul fait d'avoir déposé une demande d'asile. (Macédoine: retrait des passeports aux personnes renvoyées de force (2013]) »

3.5 En conclusion, ils sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments déposés à l'appui du recours

4.1 En annexe à leurs requêtes, les requérants produisent un document présenté comme suit « Macédoine : retrait des passeports aux personnes renvoyées de force [2013] ».

4.2 Lors de l'audience du 24 janvier 2019, ils déposent une note complémentaire accompagnée de nouveaux certificats médicaux et psychologiques.

4.3 Ces documents répondent aux conditions légales. Partant, ils sont pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'acte attaqué est fondé sur le constat que les requérants ne fournissent aucun élément permettant de restaurer la crédibilité défaillante de leurs dépositions relatives au conflit les opposant à un voisin albanais. La partie défenderesse expose également pour quelles raisons elle estime que leur crainte de persécutions liée à leur origine ethnique, en particulier les discriminations dans l'accès aux soins de santé et au travail, ne sont pas fondées au regard des faits de la cause et des informations objectives à sa disposition sur la situation de la minorité rom dans ce pays. Elle expose enfin pour quelles raisons les documents produits ne sont pas non plus de nature à établir le bien-fondé de leur crainte.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les requérants reprochent essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de leur demande d'asile et du bien-fondé de la crainte invoquée. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de la crainte ou du risque réel qu'ils allèguent. S'agissant du conflit les opposant à leur voisin A. V., le Conseil constate que les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de leur deuxième et troisième demande de protection internationale pour établir la réalité des agressions qu'ils imputent à A. V. sont dépourvus de force probante et le Conseil se rallie aux motifs des actes attaqués les écartant. La partie défenderesse a par ailleurs légitimement estimé que les dépositions des requérants à ce sujet n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité de ces événements. S'agissant des discriminations alléguées en raison de leur origine ethnique, le Conseil estime à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure qu'elles ne sont soit pas établies, soit pas suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les requérants critiquent de manière générale la motivation de l'acte attaqué. En revanche, ils ne contestent pas la réalité des nombreuses lacunes et incohérence relevées dans leur récit, leur argumentation se limitant essentiellement à les justifier par leur profil vulnérable, en particulier par les souffrances psychologiques du requérant. Ils ne développent par ailleurs aucune critique à l'encontre des motifs constatant que les documents qu'ils produisent ne peuvent pas se voir reconnaître de force probante suffisante pour établir la réalité des faits qu'ils allèguent. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'ils devaient ou pouvaient entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de leur situation ou encore s'ils peuvent valablement avancer des excuses à l'inconsistance de leur récit ou à leur passivité. C'est en effet aux requérants qu'ils appartiennent de donner

à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

5.6 Les attestations médicales et psychologiques déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de justifier une appréciation différente. Dans leur recours, les requérants ne précisent pas concrètement quels motifs de l'acte attaqué seraient invalidés par la révélation des souffrances psychiques du requérant ni pour quelles raisons. Le Conseil souligne pour sa part que la réalité du conflit opposant les requérants à A. V. avait déjà été mise en cause en 2010. Il souligne encore que les nombreuses anomalies relevées par la partie défenderesse pour mettre en cause la réalité des nouvelles altercations qui les auraient opposés à A. V. après leur retour en Macédoine ne peuvent manifestement pas s'expliquer par les problèmes de santé du requérant, compte tenu de leur ampleur ou de leur nature. En particulier, la partie défenderesse a légitimement pu déduire des seuls documents présents au dossier administratif que le requérant n'était pas en Macédoine le 13 août 2016. Or, il s'agit de la date de l'événement central que ce dernier affirme avoir vécu dans ce pays et qu'il présente comme étant à l'origine de sa décision d'introduire une troisième demande d'asile en Belgique. Cette incohérence, qui est liée à des informations objectives contenues dans les documents produits par le requérant lui-même, ne peut manifestement pas trouver d'explication dans ses problèmes de santé mentale. Or le recours ne contient aucune explication à ce sujet. Par ailleurs, d'autres incohérences dénoncées sont liées aux propos, non du requérant, mais de la requérante.

5.7 En ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation qui prévaut en Macédoine, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. Or en l'espèce, d'une part, le Conseil a déjà exposé pour quelles raisons il estime qu'il n'existe pas de persécution de groupe à l'encontre des membres de la minorité rom de ce pays et il renvoie à cet égard au paragraphe 6.6 de son arrêt n°192 423 du 25 septembre 2017, tel qu'il est reproduit ci-dessus. D'autre part, force est de constater que les requérants n'établissent pas la réalité, ou à tout le moins la gravité, des discriminations qu'ils prétendent avoir personnellement subies en raison de leur origine. Ils ne développent en effet aucun argument de nature à mettre en cause la pertinence du motif de l'acte attaqué énumérant les nombreux soins médicaux auxquels ils ont effectivement eu accès en Macédoine ni celle du motif relatif à l'expérience professionnelle passée du requérant.

5.8 Pour les mêmes raisons, le Conseil n'aperçoit pas quels besoins procéduraux spéciaux du requérant auraient pu, si ces besoins avaient été valablement pris en compte par la partie défenderesse, conduire à une appréciation différente de sa crainte et il n'est par conséquent pas davantage convaincu par les arguments développés dans la première branche du moyen du recours.

5.9 Par conséquent, les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE